

07069-8

9510

C.A.E.	9510	NO.CONV.	70698
AFFIC.	11	NB.EMPL.	1
EMP.COUV.	13	ET.GEÖG.	1109 30
PERS.VIS.	0	NO.ACC.	Q20221001

'82 AVR 22 8 58

7069-8  
07069-8

Gouvernement du Québec  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 4 1 6 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20221-01
Date	Signature: 82-03-23	Reception: 82-03-29	Durée: Du 81-01-01 Au 82-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité des Policiers de la Ville de Clermont	<input type="checkbox"/> Déposant La Ville de Clermont Hôtel de Ville 2, rue Maisonneuve Clermont CtÉ Charlevoix, Qc

Unité de négociation

ET

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA VILLE DE CLERMONT

Région	03-03	Activité	9510-11	Affiliation	FPP (4)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X  
La Fédération des Policiers du Québec  
480, rue Gilford  
Montréal, Qc  
H2J 1W3  
Att: M. Guy Marcell, Dir. exécutif

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Stéphanie Demers</i>	82-04-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'82 '82 AVR 22 8 58

7069-8

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LA VILLE DE CLERMONT

*ci-après appelée "LA VILLE"*

ET

LA FRATERNITE DES POLICIERS

DE LA VILLE DE CLERMONT

*ci-après appelée "L'ASSOCIATION"*

I N D E X

<u>SECTION</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1	But de la convention	1
2	Juridiction	1
3	Reconnaissance	1
4	Définitions	2
5	Affaires syndicales	3
6	Régime syndicale	4
7	Procédure de règlements de griefs	4-5-6
8	Accidents de travail	6-7
9	Congés payés en cas de maladie	7-8
10	Sécurité sociale	8-9
11	Hygiène au travail et sécurité	9
12	Promotion, remplacement, mutation	9
13	Conditions générales de travail	10
14	Heures de travail	10
15	Discipline	11-12
16	Rétrogradation, renvoi, suspension	12
17	Pouvoir et autorité de l'arbitre	13
18	Uniforme et équipement	13-14
19	Allocation de dépenses	14
20	Travail supplémentaire	15
21	Jours fériés	16
22	Entraînement et perfectionnement	16-17
23	Changements techniques et autres	17
24	Congés sociaux	17-18
25	Vacances	18-19
26	Ancienneté	20
27	Salaires	21
28	Annexes	21
29	Ententes ultérieures	21
30	Durée de la convention	21

SECTION 1: BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre la Ville et l'Association dans les conditions qui assurent la sécurité et le bien-être des policiers de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre la Ville et son personnel régi par les présentes.

SECTION 2: JURIDICTION

- 2.01 La convention s'applique à tous les policiers régis par l'accréditation syndicale émise par la Commission des Relations de travail de la Province de Québec. Les parties acceptent d'un commun accord et ce, dès la signature des présentes, de modifier l'accréditation syndicale pour "La Fraternité des Policiers de la Ville de Clermont".
- 2.02 L'Association reconnaît qu'il est de la fonction de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et les dispositions de la présente convention, ainsi que des lois applicables à la Municipalité.

SECTION 3: RECONNAISSANCE

- 3.01 La Ville reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur pour tous ses policiers couvert par le certificat d'accréditation.

SECTION 4: DEFINITIONS

- 4.01 Dans la présente convention, le mot policier désigne les

policiers du service de la Police de la Ville de Clermont régis par la présente convention collective.

Il en est de même à tout avis, procédures ou autres documents relatifs à cette convention.

- 4.02 L'expression "Policier régulier" désigne tout policier qui compte 5 mois de service pour l'employeur et qui a prêté le serment d'office requis par la Loi.
- 4.03 L'expression "Policier temporaire" désigne tout policier qui n'aura pas complété une période de probation de 5 mois de calendrier. Pendant sa probation, ce policier n'aura pas droit aux bénéfices de la présente convention sauf en ce qui a trait au salaire, aux heures de travail, aux congés et au temps supplémentaire. Cependant, après 5 mois, il bénéficiera de tous les avantages de la présente convention. Au cours de cette période, en cas de congédiement du policier temporaire, ce dernier ne peut se prévaloir de la procédure de grief.
- 4.04 "ASSIGNATION": l'affectation d'un policier à une occupation particulière au sein d'une fonction.
- 4.05 "FONCTION": le genre d'occupation habituelle et régulière à laquelle un policier est préposé.
- 4.06 "MUTATION": l'affectation d'un policier d'une fonction à une autre de même grade.
- 4.07 "RESPONSABLE DU SERVICE DE POLICE": désigne le policier le plus haut gradé au sein du département.

- 4.08 "RAPPEL AU TRAVAIL": droit de l'employeur de rappeler au travail ses policiers moyennant une rémunération garantie au policier ainsi rappelé au devoir.
- 4.09 "CONGE QUOTIDIEN": période de temps en dehors des heures régulières de travail durant laquelle un policier n'est pas en devoir.
- 4.10 "CONGE HEBDOMADAIRE": comprend les jours où le policier ne travaille pas effectivement pendant une journée normale de 24 heures.

SECTION 5: AFFAIRES SYNDICALES

- 5.01 Deux (2) policiers dont un (1) en devoir, représentants autorisés de l'Association, dont la présence est nécessaire, pourront après en avoir avisé le Responsable du service, et autorisé par lui, s'absenter du travail pour la période de temps requise, sans perte de salaire, à l'occasion de la négociation, conciliation, ou arbitrage de la convention collective.
- 5.02 L'Association a le droit d'afficher, dans les départements concernés, aux tableaux fournis par la Ville, les communications relatives aux activités syndicales. Ces communications devront être initialées par le secrétaire-trésorier.
- 5.03 La Ville transmet à l'Association, copie de toutes résolutions ou règlements concernant le personnel régi par la présente convention.

5.04            *Aucune activité syndicale ne sera tolérée durant les heures de travail ni sur ou dans les propriétés de la Ville.*

SECTION 6:        REGIME SYNDICALE

6.01            *Tout policier couvert par le certificat d'accréditation devra, comme condition au maintien de son emploi, être membre de l'Association et ce pour la durée de la présente convention collective. Tout nouveau policier devra également adhérer à l'Association lorsque sa période de probation sera complétée.*

6.02            *Tout policier doit, comme condition du maintien de son emploi, consentir à la retenue par la Ville sur son salaire, d'une somme équivalente aux cotisations régulières de l'Association. (voir formule de consentement à l'annexe D).*

6.03            *Advenant un changement dans le montant de la cotisation, un avis, signé par le secrétaire de l'Association, sera communiqué au Trésorier de la Ville qui fera les corrections nécessaires dans les trente (30) jours suivant un tel avis.*

SECTION 7:        PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

7.01            *Les parties doivent régler équitablement et dans le plus bref délai, tout grief pouvant survenir au cours de la durée des présentes.*

7.01.1        *"JOURS": Signifie jours ouvrables du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés. Uniquement pour la section "7".*

7.02

Tout policier a le loisir, avant de soumettre son grief, de tenter de le régler avec son supérieur immédiat. A défaut d'entente, le policier peut soumettre son grief de la façon suivante dans les dix (10) jours ouvrables de l'acte ou de l'omission qui en fait l'objet.

A: PREMIERE ETAPE  
-----

Tout policier qui se croit lésé dans son droit, soumet par écrit son grief au comité des griefs de l'Association, lequel l'étudie, fait l'enquête requise et décide des moyens à prendre pour résoudre le cas ainsi reçu.

B: DEUXIEME ETAPE  
-----

Dans les dix (10) jours de la soumission du grief par le policier, les représentants dûment autorisés du comité précité doivent soumettre par écrit, avec copie au secrétaire-trésorier de la Ville, le grief du policier lésé, à son supérieur immédiat ou à son représentant, lequel doit rendre sa décision à l'Association dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la soumission écrite du grief.

C: TROISIEME ETAPE  
-----

Si le comité des griefs de l'Association et le policier lésé jugent que les efforts entreprises par son supérieur immédiat ou par son représentant n'ont pas été fructueuses, ou si aucune décision n'est donnée dans le délai prescrit, les représentants de l'Association soumettent alors le grief au Conseil de Ville lequel doit se réunir dans les quinze (15) jours de la demande qui lui est faite et communiquer sa décision par écrit à l'Association dans les cinq (5) jours de cette séance.

D: QUATRIEME ETAPE  
-----

Si le comité des griefs de l'Association et le policier concerné considèrent que la décision de la Ville n'est pas acceptable ou si aucune décision n'est rendu dans le délai fixé, l'Association peut alors soumettre son grief à l'arbitrage.

- 7.03 Un policier qui présente un grief ne doit aucunement être importuné ou inquiété à ce sujet par son supérieur immédiat.
- 7.04 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus à la présente section peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement par écrit des parties, la Ville et l'Association.
- 7.05 Chacun des parties concernées doit défrayer les honoraires et dépenses de son arbitre et doit défrayer à parts égales, les honoraires du président.
- 7.06 Dans le cas de refus de l'Association de représenter le policier, celui-ci pourra lui-même soumettre le grief en se conformant à la procédure prévue au présent article notamment quant au délai de l'article 7.02 b).

SECTION 8: ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 8.01 Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire, la Ville peut faire examiner, à ses frais, le policier malade par un médecin de son choix: le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail. Le policier a droit également de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, la Ville et le policier ou l'un ou l'autre peut demander à la Commission des Accidents de Travail de statuer définitivement sur le cas.
- 8.02 En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail.

- 8.03 Les services de premiers soins sont, en cas de maladie ou d'accident survenus durant les heures de travail à la disposition des policiers afin de leur prodiguer les premiers soins nécessaires.

SECTION 9: CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE

- 9.01 Toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs motivés par la maladie devra être justifiée par un certificat médical.
- 9.02 Le policier malade devra aviser son supérieur au moins une heure et demi avant le début de ses heures régulières de travail à moins qu'il ne lui soit physiquement impossible de le faire.
- 9.03 L'absence pour cause de maladie ou pour toute autre cause prévue par la présente convention ou autorisée par la Ville n'interrompt pas le service.
- 9.04 La Ville consent à prêter, pour chaque semaine d'attente, au policier syndiqué, qui s'absentera pour maladie, une somme équivalente à celle qu'il recevra de l'Assurance-Chômage, pour cette semaine d'attente.
- 9.05 La Ville ne chargera aucun intérêt sur les argents avancés.
- 9.06 Le policier s'engage à la réception du chèque d'Assurance-Chômage de chacune de ces semaines d'attente, à remettre à la Ville le montant équivalent à la somme prêtée pour chacune de ces semaines.

- 9.07 Le policier signera une reconnaissance de dette, dans lequel il s'engage à rembourser le prêt intégral.
- 9.08 A défaut de remboursement, la Ville se réserve le droit de prendre à même le salaire ou les crédits de l'employé, les argents non remboursés.

SECTION 10:      SECURITE SOCIALE

- 10.01 Il est accordé à chaque employé permanent en fonction le 1er janvier de chaque année un crédit annuel d'une journée (1) de maladie pour chaque mois travaillé jusqu'à concurrence de onze (11) journées maladies pour l'année 1981 et de douze (12) journées maladies pour l'année 1982.
- 10.02 Les journées au crédit de chacun des policiers qui n'auront pas été prises au 31 décembre, seront payées à la fin de chaque année, au taux en vigueur au 31 décembre.
- 10.03 La Ville pourra faire examiner le policier par un médecin de son choix.
- 10.04 Tout policier bénéficiera lors de sa mise à pied, d'une somme de deniers équivalente au solde de journée en maladie à son crédit, conformément à l'article 10.01.
- 10.05 Tout policier bénéficiera s'il quitte son emploi, d'une somme de deniers équivalente au solde de ses journées en maladie à son crédit, conformément à l'article 10.01.
- 10.06 En cas de décès, les ayants droits recevront une somme de deniers équivalente au solde de journée en maladie, conformément à l'article 10.01.

10.07 La Ville s'engage à maintenir en vigueur le plan actuel d'assurance collective, ou tout autre plan accepté par les deux parties.

10.08 La Ville de Clermont s'engage à contribuer pour un montant égal à 75 % des primes d'assurance-groupe; et l'employé contribuera à un montant égal à 25%.

Advenant le cas où il y aurait intégration d'un plan de pension collectif, la contribution des deux parties à l'assurance-groupe redeviendrait à part égales. (50% Ville - 50% employé)

SECTION 11: HYGIENE AU TRAVAIL ET SECURITE

11.01 La Ville doit utiliser les moyens nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de ses policiers.

SECTION 12: PROMOTION, REMPLACEMENT ET MUTATION

12.01 Les mutations seront accordées par la Ville compte-tenu des qualifications professionnelles et personnelles de l'employé. En cas de qualifications égales, l'ancienneté prévaudra.

12.02 Le défaut de faire application à une promotion ou le fait de la refuser n'affectera en rien le droit du policier concerné pour toute nomination ou promotion ultérieure.

12.03 Dans le cas où la Ville déciderait de créer des postes de détective et de sergent, une procédure d'examen devra être établie par les deux parties.

12.04 Tout policier appelé à remplacer à un poste autre que son poste régulier recevra pour le temps de ce remplacement 33 1/3% de la différence du salaire le mieux payé pour cette fonction à la Ville de Clermont.

SECTION 13:      CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

13.01            Il est bien prohibé à tout membre du service de police d'accepter un travail rémunéré dans l'exercice d'une occupation ou d'un commerce incompatible avec son statut de policier.

13.02            Les lieux de résidence des policiers seront déterminés en conformité de la loi de police.

SECTION 14:      HEURES DE TRAVAIL

14.01            La semaine régulière de travail de policiers est de quarante (40) heures par semaine.

14.02            Le responsable du service établit la cédule de travail.

14.03            Les cédules rotatives d'heures de travail sont établies à l'avance après entente entre les parties, la Ville et le Syndicat.

14.04            La cédule de travail peut être modifiée en tout temps en autant que les policiers et la Ville y consentent.

14.05            "TEMPS DE REPAS": pour chaque période de devoir, il sera accordé à chaque policier à même ses heures de travail, une (1) heure pour prendre son repas à son domicile. En cas de nécessité, le policier pourra être appelé à travailler sans solde supplémentaire pendant la période de repas, mais il aura droit à cette même période, dès que la période de nécessité sera terminée.

14.06 La Ville consent à aviser tous les policiers impliqués dans un changement d'horaire, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. A défaut d'un tel avis, le policier sera payé au taux de temps supplémentaire pour la période travaillée qui tombe en dehors de ses heures régulières selon la cédule.

SECTION 15:      DISCIPLINE

15.01 Aucune mesure disciplinaire ne pourra être intenté contre un policier à moins que le policier ou l'Association n'ait été avisé par écrit de l'information obtenue par le responsable de service dans les quinze (15) jours de sa réception.

15.02 La Ville doit fournir à l'Association, par écrit, un avis de toute mesure disciplinaire qu'elle impose.

15.03 Tout policier qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure des griefs et s'il y a lieu à l'arbitrage.

15.04 Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier du policier après un (1) an.

15.05 Une suspension de moins de douze (12) mois n'interrompt pas le service d'un policier.

15.06 Un policier devra, pour des mesures disciplinaires, être convoqué par un avis au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date de sa comparution.

- 15.07 Le responsable du service de la police transmet à l'Association, copie de toute nouvelle directive au fur et à mesure de sa parution.
- 15.08 L'Association et les policiers reconnaissent que l'affichage d'un ordre quelconque au tableau aménagé à cette fin est un avis suffisant à tous et chacun des policiers et l'ignorance de cet avis ne peut être invoqué lors de l'imposition de mesure disciplinaire.
- 15.09 Toute plainte portée par une personne de l'extérieur doit être assermentée et portée à la connaissance du policier avant d'être placée au dossier de ce dernier.

Aucune disposition du code de discipline ne devra contredire les dispositions de la présente convention collective de travail.

SECTION 16: RETROGRADATION, RENVOI, SUSPENSION

- 16.01 Tout policier rétrogradé, suspendu ou congédié, peut, s'il croit qu'il a été injustement traité, soumettre son cas à la procédure régulière des griefs, et s'il y a lieu à l'arbitrage.
- 16.02 Sur demande écrite du policier concerné, la Ville s'engagera à fournir à ce dernier, par écrit, les raisons de tout congédiement, de toute suspension et de toute rétrogradation.
- 16.03 Dans toute cause d'arbitrage, l'arbitre a le pouvoir de changer, de modifier, d'annuler ou de maintenir toute décision rendue par la Ville ou de rendre tout jugement qu'il croit équitable.

SECTION 17:      POUVOIR ET AUTORITE DE L'ARBITRE

17.01      Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention. La sentence de l'arbitre doit être motivée et doit être donnée dans les trente (30) jours suivant la dernière séance arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 87 du Code du Travail.

Elle est exécutoire, finale et lie les parties. Il est loisible à l'arbitre au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de la Ville et de l'Association pour un renseignement qu'il juge nécessaire.

SECTION 18:      UNIFORME ET EQUIPEMENT

18.01      Subordonnement aux conditions suivantes, la Ville fournit à ses frais, à tout policier régi par la présente convention les articles de vêtements et autres mentionnés à l'annexe C le tout conformément aux règlements de la Commission de Police et à ses changements.

18.02      Tous les articles de vêtements et autres équipements décrits demeurent la propriété de la Ville.

18.03      Les uniformes et pièces de vêtements d'été sont fournis avant le premier mai de chaque année: ceux d'hiver doivent être remis avant le 1er octobre de chaque année.

- 18.04 *Toute partie de vêtement ou équipement endommagée, perdue ou volée à l'occasion du service, doit être aussitôt que possible réparée ou remplacée, selon le cas, aux frais de la Ville, après enquête et sur approbation du Responsable du service de la Police.*
- 18.05 *Toutes pièces d'équipement doivent être produites ou retournées sur demande de la Ville. Il est strictement défendu au policier de revendre toutes pièces de son équipement et s'il quitte le service, il devra retourner son dernier équipement complet à la Ville, à défaut de ce faire, la Ville retiendra sur son salaire, le montant équivalent à la valeur des articles non retournés.*

SECTION 19: ALLOCATION DE DEPENSES

- 19.01 *A moins d'entente entre les parties, la Ville ne peut exiger qu'un policier utilise sa propre automobile dans l'exercice de ses fonctions.*
- 19.02 *Les policiers qui font occasionnellement leur travail en vêtement civil reçoivent une allocation vestimentaire de \$1.80 par jour travaillé payable le jeudi suivant. Ceci s'applique avec l'autorisation du responsable du département.*
- 19.03 *La paie est distribuée le jeudi de chaque semaine.*
- 19.04 *Toute dépense relative au coût, à l'entretien et à l'installation des appareils téléphoniques chez les policiers sera payée par la Ville.*

SECTION 20:      TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 20.01      *Tout travail exécuté en dehors de ses heures régulières de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail tel que défini à la section 14, est considéré comme travail supplémentaire.*
- 20.02      *Le travail supplémentaire est rémunéré au taux de salaire horaire et demi (150%) du policier concerné, pour toutes les heures de travail effectuées en dehors de la journée régulière de travail. Cet article ne s'applique pas en raison d'un changement de cédule de travail ou d'entente entre deux policiers.*
- 20.03      *Les heures de travail supplémentaire à être effectuées seront réparties le plus équitablement possible entre les policiers.*
- 20.04      *Tout policier rappelé au travail après avoir quitté son poste depuis quinze (15) minutes et plus, a droit à un minimum de quatre (4) heures de salaire régulier. Après deux (2) heures de travail, le taux et demi s'applique.*
- 20.05      *"Temps de cours": lorsqu'un policier est appelé à témoigner devant une cours un jour de congé, il a droit à quatre (4) heures par séance de cours, au taux de temps supplémentaire.*
- 20.06      *"Urgence et autorité du responsable du service": il est toujours loisible au responsable du service de police, de réclamer un état d'urgence pour une période limitée. Le responsable du service a alors droit, durant toute cette période, de changer les heures de travail, de garder en*

devoir tout policier en dehors de ses heures régulières de travail, de changer s'il y a lieu, toute période de vacances, de faire travailler les policiers durant les heures de congés hebdomadaire. Tout travail supplémentaire durant cette période sera rémunéré selon le tarif établi pour le temps supplémentaire.

SECTION 21: JOURS FERIES

21.01 Les policiers bénéficient des fêtes chômées payées suivantes:

- Le Jour de l'An;
- Le lendemain du Jour de l'An;
- La St-Jean-Baptiste;
- La Confédération;
- La fête du Travail;
- Noël;
- Le lendemain de Noël;
- Une journée précédant le Jour de l'An;
- Une journée précédant Noël;
- Tout autre jour déclaré férié par le Conseil Municipal;

21.02 Si le policier est en fonction pour l'une ou l'autre de ces fêtes, il sera rémunéré à taux et demi.

SECTION 22: ENTRAINEMENT ET PERFECTIONNEMENT

22.01 Dans le cas où la Ville offrirait de faire suivre des cours d'entraînement, de perfectionnement ou de spécialisation à un ou plusieurs de ses policiers réguliers, elle devra tenir compte de l'ancienneté.

- 22.02 Chaque policier a le devoir de suivre tout cours d'entraînement que la Ville aura décidé de lui faire suivre. Ces cours, suivis en dehors des heures régulières seront rémunérés au taux de temps régulier.
- 22.03 Tout policier permanent assigné par la Ville à suivre des cours de perfectionnement à l'Institut de Police de Nicolet ou à tout autre maison d'enseignement ou de perfectionnement, bénéficiera avant son départ d'une allocation de 17,50 \$ du kilomètre pour son automobile personnelle plus 4,00 \$ par jour pour le déjeuner, 8,00 \$ pour le dîner et 8,00 \$ pour le souper.

SECTION 23:      CHANGEMENT TECHNIQUES ET AUTRES

- 23.01 Dans l'éventualité d'une amélioration technique ou technologique ou d'une modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de la Ville ou dans les procédés et lieux de travail, la Ville doit, de concert avec l'Association, tout mettre en oeuvre afin de permettre au policier affecté de s'adapter auxdites améliorations, modifications ou transformations.

SECTION 24:      CONGES SOCIAUX

- 24.01 Tout policier bénéficie d'un congé sans retenue de traitement dans les cas suivants s'il est en fonction:
- a- Mariage: mariage du policier: trois (3) jours incluant l'évènement.
  - b- Naissance: d'un enfant: le jour de la naissance.
  - c- Décès: épouse, fils, fille, père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère et grands-parents: de la date du décès au lendemain des funérailles avec un maximum de trois (3) jours.

d- Décès: beau-frère, belle-soeur, gendre, brue: une journée.

24.02 De plus, les policiers permanents ont droit à six (6) jours de congés additionnels par année, journées mobiles choisies par le policier. Le policier doit prendre ces six (6) journées de congés et doit aviser l'employeur au moins 48 heures à l'avance.

24.03 De plus, les policiers ont droit à quatre (4) jours payés par la Ville, à chaque année, pour déléguer un membre du Syndicat à des congrès syndicaux.

SECTION 25: VACANCES

25.01 Tout policier couvert par la présente convention a droit:

- a- s'il a moins d'un (1) an de service continu au premier janvier de chaque année, à une journée de vacances payées à son taux de salaire régulier pour chaque mois de service continu ne devant pas excéder dix (10) jours travaillés.
- b- après un (1) an de service continu au premier janvier de chaque année, à deux (2) semaines de calendrier de vacances payées à son taux de salaire régulier.
- c- après trois (3) ans de service continu au premier janvier de chaque année, à trois (3) semaines de calendrier de vacances payées à son taux de salaire régulier.
- d- après dix (10) ans de service continu au premier janvier de chaque année, à quatre (4) semaines de vacances payées de calendrier à son taux de salaire régulier.
- e- après vingt (20) ans de service continu au premier janvier de chaque année, à cinq (5) semaines de calendrier de vacances payées à son taux de salaire régulier.

- 25.02 La période de service donnant droit à de telles vacances s'établit du 1er janvier d'une année au 31 décembre de l'année subséquente.
- 25.03 Tout policier doit prendre ses vacances dans les douze (12) mois qui suivent le premier janvier de chaque année. Aucune rémunération de vacances n'est accordée, si les vacances ne sont pas prises. Les périodes de vacances ne peuvent être ni accumulées ni cédées.
- 25.04 Les demandes de vacances doivent être faites au responsable du service de police qui en détermine la date en tenant compte des besoins exprimés par chaque policier. La préférence est accordée suivant l'ancienneté.
- 25.05 Avec avis écrit de dix (10) jours au responsable du service, tout policier peut demander de changer la date prévue pour ses vacances. Il doit choisir une période où il ne dérangera pas le choix des autres policiers, même si son ancienneté est supérieur.
- 25.06 Un policier victime d'un accident ou d'une maladie peut reporter ses vacances.
- 25.07 La rémunération des vacances est remise au policier avant son départ pour ses vacances.
- 25.08 Pas plus d'un policier des effectifs total du service ne sera en vacance à la fois. Le responsable du service décide en dernier essort du nombre de policiers pouvant être en vacance.

25.09 Si, pour une raison ou pour une autre, un policier vient à quitter le service de la Ville, il a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.

SECTION 26:      ANCIENNETE

26.01 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en année, en mois et en jours de service pour l'employeur de tout policier régi par les présentes.

26.02 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un policier a terminé sa période de probation. Sa date d'ancienneté est alors rétroactive au premier jour de son embauchage.

26.03 Les droits d'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:

- a- départ volontaire, sauf si le policier a obtenu un permis d'absence de la part de la Ville;
- b- congédiement pour causes;
- c- mise à pied de douze (12) mois ou plus.

26.04 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par l'employeur, ne constituent pas une interruption de service.

26.05 "Mise à pied": au cas de mise à pied, la Ville s'engage lors de réengagement de policier à donner préférence aux policiers mis à pied et ce, par ordre d'ancienneté.

SECTION 27:      SALAIRE

27.01            Les classifications et les salaires des policiers régis par la présente convention sont ceux prévus à l'annexe B de la présente.

27.02            L'annexe B expire le 31 décembre 1982.

SECTION 28:      ANNEXES

28.01            Les annexes font parties intégrante de cette convention.

SECTION 29:      ENTENTES ULTERIEURES

29.01            Toute entente ultérieure intervenue entre la Ville et les policiers est nulle et sans effet à compter de la date de la signature de la présente convention.

SECTION 30:      DUREE DE LA CONVENTION

30.01            La présente convention entre en vigueur à compter du premier janvier 1981 et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1982. Il est entendu qu'en cas d'abolition du corps de police l'article 30.02 prévaudra.

30.02            La Ville pourra en tout temps abolir son corps de police ou faire avec d'autres municipalités et avec le Procureur Général du Québec, toute entente jugée utile pour le contribuable en respectant toutefois toutes les dispositions légales s'appliquant en pareil cas.

Cependant, ces mesures ne pourront être prises que conformément au projet de loi 48 sanctionné le 21 décembre 1979, plus particulièrement il est formellement entendu entre

ANNEXE "A"

LISTE D'ANCIENNETE DES POLICIERS

SIMARD, Denis

30 octobre 1972

ANNEXE " B "

SALAIRE

SALAIRE HEBDOMADAIRE

Du 1er janvier 1981 au  
31 décembre 1981

451,25 \$

Du 1er janvier 1982 au  
31 décembre 1982

496,38 \$

----- 00000 0 00000 -----

ANNEXE "C"

EQUIPEMENT

ARTICLES NECESSAIRES AUX POLICIERS

ARTICLES

DATE

1 tunique	au besoin
1 imperméable jaune	au besoin
1 imperméable réversible (noir-orange)	au besoin
1 blouson (jacket)	au besoin
2 pantalons d'hiver	tous les ans
2 pantalons d'été	tous les ans
6 chemises	tous les ans
3 paires de bas d'hiver	tous les ans
3 paires de bas d'été	tous les ans
1 paire de soulier	tous les ans
1 paire de bottine	tous les ans
1 paire de caoutchouc montant	au besoin
1 paire de bottes de mouton	tous les 2 ans
1 paire de gants doublés	tous les 2 ans
1 casquette avec bande détachable	au besoin
1 casque de molton pour l'hiver	au besoin
1 couvre-casquette pour la pluie	au besoin
3 cravates	tous les ans
1 foulard	au besoin
1 carte d'identité comme agent, signée par le responsable du service, renouvelée en cas de détérioration ou changement de grade	au besoin
1 insigne de poche	au besoin
1 veste de laine à manches longues	au besoin
1 insigne de casquette	au besoin

ANNEXE "C" (suite)

1 porte-cartes	au besoin
1 ceinture pour pantalon (1-3/4)	au besoin
1 étui à menottes	au besoin
1 paire de menottes avec clé	au besoin
1 revolver avec étui	au besoin
1 lampe de poche avec piles et ampoules	au besoin
1 clé pour les feux de circulation	au besoin
1 agenda	au besoin
1 matrice à dessin	au besoin
1 porte-documents	au besoin
1 accessoire complet pour l'entretien des cuirs	au besoin
1 appareil photo pour scène de crime	au besoin
1 casque anti-émeute avec bâton et visière	au besoin

Les articles suivants seront fournis par la Ville aux détectives:

1 insigne de poche	au besoin
1 revolver avec étui	au besoin
1 carte d'identité comme détective, signée par le responsable du service et renouvelée en cas de détérioration ou de changement de grade	au besoin
1 paire de menottes avec clé	au besoin
1 lampe de poche avec piles et ampoules	au besoin

les parties à la présente convention, que toute décision de la Ville en ce sens devra être approuvée par le Gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Clermont, ce 23 jour du mois de mars 1982.

LA VILLE DE CLERMONT

L'ASSOCIATION DES POLICIERS DE  
LA VILLE DE CLERMONT

Célestine Gaudreault  
Maire

Denis Simard  
Policier

Raymond Larocque  
Secrétaire-trésorier